



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°53-2024-066

PUBLIÉ LE 18 MAI 2024

Sommaire

Service interministériel de défense et de protection civiles /

53-2024-05-18-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs dans le cadre d'une rave-party (3 pages)

Page 3

Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2024-05-18-00001

Arrêté préfectoral autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs
dans le cadre d'une rave-party



**Arrêté préfectoral n°2024-107-BOPSI du 18 mai 2024
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs dans le cadre d'une rave-party**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivités d'outre-mer ;

Vu l'installation d'une rave-party non autorisée à Hardanges ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant l'ampleur de la manifestation ;

Considérant qu'en raison du risque sérieux de troubles à l'ordre public généré par ce type d'actions, de l'étendue ou du nombre des zones à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins au regard des différents périmètres à sécuriser et de leur distance les uns par rapport aux autres ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la durée de l'événement ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux sites où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'événement ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'en outre le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs ; que de même une information spécifique sera apportée sur les sites au-dessus desquels les caméras aéroportées seront utilisées, notamment par une annonce des exploitants de ces sites, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ; que ces moyens d'informations sont adaptés ;

Sur proposition du sous-préfet ;

ARRÊTE

Article 1er : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie de la Mayenne, sont autorisés au titre de la sécurité du rassemblement de personnes en lien avec la rave-party non-autorisée installée à Hardanges, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public et d'organiser si nécessaire le secours à personne.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée des actions du collectif attendues du samedi 18 au mardi 21 mai 2024. Cette dérogation est révoquée à tout moment en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou l'inobservation des règles de sécurité.

Article 5 : L'information du public est assurée comme suit : au moyen des réseaux sociaux, moyens sonores, communiqué de presse.

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'événement.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Mayenne ainsi que sur le site www.mayenne.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen, par voie postale ou par dépôt sur place – 6 allée de l'île Gloriette – 44000 Nantes.

Article 8 : Le directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne et adressé au directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest.

Pour la Préfète,
Le secrétaire général de la Préfecture



Samuel GESRET

Signé numériquement par SAMUEL
GESRET 1326517
ND : C=FR, O=MINISTERE INTERIEUR,
OU=0002 110014016, OU=
PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1326517, G=SAMUEL, SN=GESRET,
CN=SAMUEL GESRET 1326517
Raison : J'approuve ce document avec
ma signature juridiquement valable
Date : 2024.05.18 11:26:12+02'00'

